

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°83-13 du 27 janvier 1983

Portant création du comité des Ministres
pour le suivi de l'exploitation portuaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le décret N° 80-55 du 20 mars 1980 portant création du comité
permanent des Ministres chargé de prendre des mesures appropriées
pour résoudre tous les problèmes d'encombrement du Port de Cotonou,

SUR rapport du Ministre des Transports et des Communications ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 12 janvier 1983,

D E C R E T E :

Article 1er..- Il est créé un comité des Ministres pour le suivi
de l'exploitation portuaire.

Article 2..- La composition du comité est la suivante :

Président : Le Ministre des Transports et des Communications.

Rapporteur : Le Ministre des Finances.

Membres : - Le Ministre du Commerce,

- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Publique,

- Le Ministre de la Défense Nationale,

- Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction
et de l'Habitat,

- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de
l'Energie.

.../...

Article 3.- Le Comité a pour mission :

- de suivre l'exploitation du Port de Cotonou ;
- de décider des mesures susceptibles d'améliorer le travail portuaire au niveau de tous les intervenants de ce port ;
- d'organiser, de coordonner et de contrôler l'exécution des activités des opérateurs portuaires.

Article 4.- Le Comité des Ministres pour le suivi de l'exploitation portuaire se réunit en séance ordinaire une fois par semestre, de préférence au cours des mois de janvier et de juillet.

Toutefois, le Président peut convoquer des séances extraordinaires, en cas de nécessité.

Article 5.- Le Ministre des Transports et des Communications, Président du Comité de suivi, fera au Conseil Exécutif National le compte rendu des activités dudit comité.

Article 6.- Il sera créé, par arrêté conjoint du Ministre des Transports et des Communications, du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, un comité des opérateurs portuaires chargé de proposer des mesures pour coordonner les activités portuaires et aplanir les difficultés qui pourraient naître des relations de travail existant entre lesdits opérateurs.

Le Comité est présidé par le Directeur Général du Ministère des Transports et des Communications.

Ce comité rend compte au Comité des Ministres pour le suivi de l'exploitation portuaire.

Article 7.- Un comité technique opérationnel sera créé par arrêté du Ministre des Transports et des Communications.

Le Comité technique opérationnel est chargé de faire le bilan hebdomadaire des opérations portuaires et de proposer des solutions aux problèmes qui se posent sur le terrain.

Ce Comité rend compte au Ministre des Transports et des Communications.

.../...

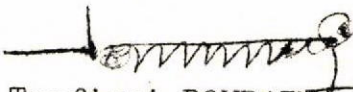
Article 8.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 80-55 du 20 mars 1980 susvisé, prend effet ~~pour~~ compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 27 janvier 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Transports et
des Communications,


Taofiqui BOURAIMA

Ampliatiions : PR 8 CC DU PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PG/PPC 2 SGG 4 PRESIDENT
ET MEMBRES DU COMITE 10 MINISTERES 44 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 4
DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 BN-DAN-UNB-FASJEP 4 DG/PAC 2 JORPB 1.-